

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.267 du 25 octobre 2001

A. 94.158/XI-10.051

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} août 2000 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire", prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 22 juin 2000 et notifiée le 29 juin 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire du premier auditeur chef de section et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PEETROONS loco Me Th. DES-CAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 2 octobre 2000, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 14 septembre 2000, de la demande de suspension;

Considérant que le requérant a introduit le 15 février 2000, par l'intermédiaire de son conseil, une "demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" en invoquant à titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'il "est arrivé en Belgique le 11.04.94", qu' "il exerce la profession de gérant d'une société de confection de vêtements", que "pour le bon fonctionnement de sa société, [il] a fait l'investissement d'acheter deux grosses machines pour un coût total de 434.000 francs", qu' "il paie régulièrement ses cotisations sociales, la TVA, ...", qu' "il s'est parfaitement intégré en Belgique où il vit depuis 6 ans!", qu' "il n'a jamais contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique", et qu' "il ne souhaite nullement retourner en XXX pour y lever les autorisations nécessaires à son retour en Belgique" parce que "cette hypothèse l'obligerait à abandonner sa société et tous les investissements qu'il a réalisés, ce qui lui causerait un très lourd préjudice d'autant plus qu'il a toujours payé la TVA, les assurances sociales et ses impôts"; qu'il ajoute qu' "il est vrai qu'il n'est pas en séjour régulier et qu'il aurait dû se mettre en ordre plus tôt" mais qu'il "a été pris par la gérance de sa société et ne s'est pas rendu compte qu'il devait obtenir des autorisations pour son séjour"; que le délégué

du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable le 22 juin 2000 pour les motifs suivants :

“ Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent [sic] pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé(e) à l'appui de sa requête, à savoir le fait de résider régulièrement en Belgique même de longue date et d'affirmer être parfaitement intégré d'une part et d'autre part d'invoquer sa présence indispensable en Belgique en qualité de gérant rendant impossible la procédure diplomatique au préjudice de ses affaires ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. D'autant plus que l'intéressé n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise délivré [sic] en séjour régulier.

En conséquence, l'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.”;

que, simultanément, le délégué du ministre a invité le bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours ainsi motivé: “Article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport. Décision de l'Office des étrangers du 22/06/2000 (ne produit pas copie des documents d'entrées [sic] malgré nos demandes du 07/04/2000 et du 17/05/2000)”; que cette décision lui a été notifiée sous la forme de deux documents distincts le 29 juin 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, en ce que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation” dans lequel il soutient en substance que “la partie adverse n'a pas indiqué les motifs pour lesquels [les] circonstances exceptionnelles [qu'il invoquait] ne peuvent être prises en considération mais [qu'elle] s'est contentée d'énumérer une partie des éléments invoqués par le requérant pour considérer qu'il ne s'agirait pas de circonstances exceptionnelles”, “qu'il n'apparaît pas de cette énumération que la décision d'irrecevabilité litigieuse procède d'un examen adéquat des faits invoqués par

le requérant”, “qu’il convient de faire application de l’esprit de la loi du 11.12.99 sur la régularisation de certaines catégories d’étrangers au cas d’espèce”, “qu’il ressort des travaux préparatoires de [cette] loi [...] que «le séjour de plus de 6 ans ou 5 ans est un élément essentiel du critère ‘attaches sociales durables’», et “qu’il serait contraire aux principes d’égalité et de non-discrimination prévus par notre constitution de ne pas examiner la demande de régularisation de séjour au regard de l’esprit de la loi du 22.12.99 précitée”;

Considérant, d’une part, que contrairement à ce qu’énonce le moyen, la partie adverse a pris en considération les motifs invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles; que les circonstances exceptionnelles visées par l’alinéa 3 de l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d’accorder l’autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l’étranger, sans quoi on ne s’expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès d’un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou du séjour de l’étranger; qu’il en résulte que la partie adverse a pu légalement décider que ne constituent pas de telles circonstances la longueur du séjour du requérant sur le territoire et sa “parfaite intégration”; qu’il en est de même en ce qui concerne l’exercice non autorisé de l’activité professionnelle du requérant; que la partie adverse n’avait pas à répondre à l’argument selon lequel le requérant “n’a jamais contrevenu à l’ordre ou à la sécurité publique”, dès lors qu’il s’agit d’une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit et qu’au surplus, le requérant, en exerçant une activité professionnelle sans autorisation, a commis une infraction et a, par suite, effectivement “contrevenu à l’ordre ou à la sécurité publique”;

Considérant, d’autre part, que saisie d’une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n’avait pas à “faire application de l’esprit de la loi du 22.12.99 sur la régularisation de certaines catégories d’étrangers”, ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d’étrangers séjournant sur le territoire du Royaume visant des situations différentes; que le moyen n’est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.